

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,
Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers
Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

Objet : Taxe sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis raccordés à l'égout

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 19 votes « POUR », et 5 votes « Contre »,

D E C I D E :

Art. 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt annuel direct sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis longeant les rues pourvues d'un égout public et sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis sis dans les rues non pourvues d'égout public mais qui sont raccordés à l'égout public des rues qui en sont pourvues ou à une canalisation se jetant à l'égout public des rues qui en sont pourvues.

Art. 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), inscrite au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à la Banque Carrefour des Entreprises. Le siège social et le (ou les) siège(s) d'exploitation sont considérés comme immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis au sens de l'article 1.

Les personnes physiques visées à l'alinéa 3, dont le conjoint ou un membre du ménage est déjà imposé en vertu de l'alinéa 1 pour le même immeuble bâti ou la même partie d'immeuble bâti ne supportent pas la taxe.

Art. 3

La taxe est fixée à 30 euros par immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti.

Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 5 :

Le recensement est opéré par les agents de l'Administration

Art.6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.

*Agent traitant : Maurice TOUBEAU
Chef de service : Philippe STOQUART*